



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 5 novembre 2004, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la lettre du Président du Comité datée du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport national du Ghana sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 novembre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Premier rapport du Ghana présenté en application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. La République du Ghana, conformément à ses aspirations à la coexistence pacifique, et soucieuse de s'acquitter des obligations que lui confère la Charte des Nations Unies, a l'honneur de soumettre son premier rapport présenté en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

2. Le Ghana a bien noté que le Conseil de sécurité demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question (par. 8); et

e) De promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs (par. 9).

3. Le Ghana est bien résolu à se conformer à la résolution 1540 (2004), adoptée en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui fait obligation à tous les États de s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle visant à prévenir la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, de mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et d'adopter une législation appropriée à cet effet.

4. S'agissant des questions énumérées ci-dessus, le Ghana a pris diverses mesures pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 (2004); parmi celles-ci figurent la signature et la ratification d'accords multilatéraux concernant les armes nucléaires, chimiques et biologiques.

5. **Désarmement nucléaire**

i) Le Ghana a signé et ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

ii) Il a ratifié en 2004 le Protocole additionnel à ce traité.

iii) Il a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et la ratification est en cours.

iv) Le cabinet ghanéen étudie actuellement la résolution de l'Organisation de l'unité africaine sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

6. **Désarmement chimique**

i) Le Ghana a signé en 1993 et ratifié en 1997 la Convention sur les armes chimiques.

ii) Il a signé l'Accord sur les privilèges et immunités diplomatiques pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

7. **Désarmement biologique et bactériologique**

Le Ghana a ratifié en 1978 la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

8. **Législation nationale**

Le Ghana s'est doté d'une législation et d'une réglementation nationales sur les armes nucléaires, chimiques et biologiques au moyen des instruments suivants :

9. **Instruments législatifs relatifs au désarmement nucléaire**

i) *Ghana Atomic Energy Commission Act 2000 (Act 588)*, qui crée la Commission de l'énergie atomique.

ii) *Radiation Protection Board Legislative Instrument 1993 (LI 1559)*, dont l'objet est de réglementer l'utilisation, la possession, l'importation, le commerce et l'exportation de sources de rayonnements ionisants.

10. **Directives relatives à la sûreté et à la radioprotection**

- Règlement n° GRPB-G1 : qualification et certification du personnel chargé de la radioprotection.
- Règlement n° GRPB-G2 : notification et autorisation, par la délivrance de licences ou par l'enregistrement, l'exemption ou l'exclusion.
- Règlement n° GRPB-G3 sur les doses limites.
- Règlement n° GRPB-G4 sur l'inspection.
- Règlement n° GRPBL-G5 sur la sécurité d'utilisation des rayons X.

- Règlement n° GRPB-G6 sur la sûreté du transport des matières radioactives.
- Règlement n° GRPB-G7 sur l'application de la réglementation.
- Règlement n° GRPB-G8 sur la radioprotection sur le lieu de travail.
- Règlement n° GRPB-G9 sur l'exposition aux rayonnements ionisants en milieu médical.

11. Dans l'esprit de la réglementation sur la sûreté et la sécurité nucléaires au Ghana, la Commission ghanéenne de l'énergie atomique est l'interlocuteur tout indiqué pour toutes les questions nucléaires au Ghana. La loi de 1963 qui porte création de cette commission a été amendée par le décret 1966 du Conseil de libération nationale (NLCD 114), par le décret 1974 (NRCD 296) du Conseil du relèvement national et par le décret-loi de 1993 pris par le Conseil provisoire de défense nationale (PNDCL 308). La législation actuelle est consignée dans la loi de 2000 portant création de la Commission de l'énergie atomique (loi 588), qui a créé cette commission, administrée, au jour le jour, par un directeur général, avec l'aide d'un directeur général adjoint. Cette commission s'est dotée de trois instituts techniques, l'Institut national de recherches nucléaires (NNRI), l'Institut pour la radioprotection et l'Institut de recherches biotechnologiques et agricoles nucléaires (BNARI).

12. Chacun de ces instituts techniques comporte un conseil d'administration et un comité national où sont largement représentés les principales institutions concernées, notamment les organismes de sécurité de l'État relevant du Ministère de la défense ou du Ministère de l'intérieur. Les Ministères de la santé, de l'alimentation et de l'agriculture, de l'environnement, de la science et de la technologie, de la justice, et les services du Procureur général sont également représentés. Cela permet d'assurer une coopération immédiate en cas de besoin de diffuser une information urgente et de garantir que l'échange d'informations est effectivement coordonné.

13. En dépit de ces mesures de gestion et de contrôle sur les questions nucléaires, y compris les armes nucléaires, le Ghana s'attache à renforcer son réseau réglementaire et de police afin de prévenir toute attaque terroriste. Par exemple, la Commission ghanéenne de l'énergie atomique installe actuellement un deuxième portail de sécurité à son centre de recherche, qui abrite un réacteur de recherche vieux de 10 ans, d'une puissance de 30 kilowatts (GHARR-1).

14. L'École militaire (Ghana Armed Forces Staff College) offre également une formation qui porte sur les protocoles et questions de désarmement nucléaire, biologique et chimique; les professeurs et conférenciers sont les hauts responsables de la Commission ghanéenne de l'énergie atomique. En outre, l'Institut de la protection contre les rayonnements ionisants dispose d'une base de données sur toutes les sources de rayonnements, comme le prévoit le Système d'information des autorités réglementaires (RAIS).

15. Les installations, usines nucléaires et autres sources de radioactivité présentant une importance pour la sécurité nucléaire du Ghana sont les suivantes :

- i) Un petit réacteur miniature de 30 kilowatts source de neutrons (90,2 % d'uranium fortement enrichi, avec une charge en plutonium 239 inférieure à 1 kilogramme); rattaché à la Commission ghanéenne de l'énergie atomique;

- ii) Une source de rayons gamma au cobalt 60 de 1 850 TBq (térabécquerels), rattachée à la Commission ghanéenne de l'énergie atomique;
- iii) Des sources radiothérapeutiques de rayons gamma au cobalt 60 de 2x 185 TBq, à Korle-Bu et Komfo Anokye;
- iv) Des sources de rayons gamma au césium 137, pour la brachythérapie, de 2x 185 GBq, à Korle-Bu et Komfo Anokye;
- v) Des sources de rayons gamma à l'iridium 192 pour la radiographie industrielle de 3,7 TBq, des sources de neutrons à l'américium et au berkélium de 740 GBq rattaché à la Commission de l'énergie atomique; et
- vi) Des sources de rayons gamma au cobalt 60 pour le scannage des conteneurs, de 3,7 TBq, au port de Tema.

16. Pour répondre d'urgence à une situation nucléaire ou radiologique au Ghana, le Conseil de la radioprotection et l'Organisation de gestion des catastrophes naturelles (NADMO) ont mis en place un plan d'intervention nationale d'urgence. Des exercices d'intervention d'urgence seront organisés une fois la procédure bien définie.

17. Un certain nombre de cours et de stages de formation sur la sécurité nucléaire sont organisés ou vont l'être par les soins de l'Agence internationale de l'énergie atomique en collaboration avec certains États africains; le Ghana y a participé ou y participera. Ces stages sont les suivants :

- i) Un atelier sur la protection physique des réacteurs de recherche, organisé du 26 au 30 juillet 2004 à Pretoria (Afrique du Sud);
- ii) Un stage sur la sécurité des sources radioactives, organisé du 30 août au 3 septembre 2004 à Windhoek (Namibie) et auquel le Ghana était représenté par des hauts fonctionnaires du Service des douanes, de la fiscalité indirecte et de la prévention des fraudes (CEPS) et du Bureau des enquêtes nationales (BNI);
- iii) Un atelier sur les mesures destinées à surveiller, dépister, identifier et traiter les incidents impliquant des matières nucléaires ou radioactives aux frontières, organisé du 22 au 26 novembre 2004 à Arusha (Tanzanie) avec la représentation du CEPS et de la police ghanéenne;
- iv) L'amélioration des moyens de contrôle des sources de rayonnements ionisants, y compris les sources orphelines, organisé du 6 au 9 décembre 2004 à Accra. Le Ghana accueillera un atelier sur les stratégies nationales d'amélioration du contrôle des sources de rayonnements ionisants, y compris les sources orphelines, du 6 au 9 décembre 2004 à Accra.

Législation relative aux armes chimiques

18. Le Ghana a signé en 1993 et ratifié en 1997 la Convention sur les armes chimiques et, au titre de l'article 7 de cette convention, il est tenu d'adopter une législation nationale donnant effet à ses dispositions.

19. En 1997, la communauté internationale, représentée par la FAO, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé notamment, a amorcé des négociations relatives

à l'adoption d'une législation nationale et d'une gestion intégrée des produits chimiques. Le Ghana s'est alors intéressé à l'adoption d'une législation nationale couvrant tous les régimes de gestion des produits chimiques. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a choisi le Ghana, en 1999, comme l'un des six pays pilotes pour lequel serait établi un profil de gestion nationale des produits chimiques. L'Autorité ghanéenne des armes chimiques a été chargée de préparer une loi instituant un régime de gestion des produits chimiques au Ghana.

20. Comme cette loi sur la gestion intégrée des produits chimiques n'est pas encore adoptée, il est nécessaire que l'Autorité des armes chimiques s'attelle à la préparation d'une législation nationale distincte qui permettrait au Ghana de respecter la date limite de novembre 2005 édictée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

21. Un comité technique composé de juristes des Ministères de l'environnement et de la science, du commerce et de l'industrie, de la justice et de la présidence du Ghana (Initiatives spéciales) ainsi que du service du Procureur général, a été constitué et a pour mission de rédiger un projet de législation nationale qui serait porté à la connaissance et à l'approbation du Cabinet et du Parlement avant novembre 2005.

22. En dépit de l'absence d'une loi sur les armes chimiques au Ghana, la loi de 1994 portant création de l'Agence de protection de l'environnement (loi 490) et la loi sur le contrôle et la gestion des pesticides (1996) (loi 528) offrent des moyens suffisants pour assurer le contrôle et la prévention de la prolifération des armes chimiques.

Législation sur les armes biologiques et les armes à toxines

23. Le Ministère de l'environnement et de la science, qui s'occupe déjà d'appliquer la Convention sur les armes chimiques, est également l'interlocuteur tout indiqué pour l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

24. L'Autorité des armes chimiques, où sont représentés les Ministères de la défense, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et la présidence (Initiatives spéciales) et diverses administrations, telles que le Service des douanes, de la fiscalité indirecte et de la prévention des fraudes (CEPS), l'Agence de la protection de l'environnement (EPA), l'Inspection des établissements industriels (FID), le Conseil ghanéen de normalisation (GSB), la Commission ghanéenne de l'énergie atomique (GAEC) et les universités du Ghana, ont commencé certains travaux portant sur la question des armes biologiques. Ces activités sur les armes biologiques s'inscrivent, pour des raisons de coût, dans les travaux relatifs aux armes chimiques.

L'avenir

25. La République du Ghana soutient sans réserve la résolution 1540 (2004) et entend renforcer sa réglementation afin de prévenir toute prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

26. Le Gouvernement ghanéen intensifiera cette coopération avec les autres États et avec les partenaires multilatéraux de son développement pour promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et le renforcement des traités multilatéraux auxquels le Ghana est partie. Le Ghana se sera doté d'une législation nationale sur les armes chimiques et peut-être aussi d'une législation sur les armes biologiques avant novembre 2005, la date limite. Le Gouvernement entend intensifier son action d'éducation et de mobilisation du public, en particulier dans l'industrie et le commerce, dont les activités peuvent concerner la gestion et la transformation de produits chimiques ou l'utilisation de processus impliquant des rayonnements ionisants.

27. Les organismes chargés de la sécurité prennent de plus en plus conscience de ces problèmes; c'est le cas des forces armées, de la police, du Service des douanes, de la fiscalité indirecte et de la prévention des fraudes, du Service de la police des frontières, du Service national de lutte contre l'incendie et de l'Organisation nationale de gestion des catastrophes.

28. Ces activités seront réalisées au moyen d'ateliers, de manifestations diverses et de stages, et l'information sera diffusée par les médias.

29. Le Ghana envisage sincèrement que, lors du deuxième cycle d'établissement de rapports, puis avec les rapports ultérieurs sur son état de préparation à l'application de la résolution 1540 (2004), il aura alors renforcé les engagements qu'il a pris contre toute menace pesant sur la paix et la sécurité internationales du fait de la prolifération d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et de leurs vecteurs.

30. Diverses lois et divers décrets-lois donnent effet aux décisions prises contre les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales du fait de la prolifération des armes nucléaires et chimiques et de leurs vecteurs; ce sont les instruments suivants :

- Loi de 2000 portant création de la Commission ghanéenne de l'énergie atomique (loi 588);
- Loi portant création du Conseil de la radioprotection – décret-loi 1993 (LI 1559);
- Règlement n° GRPB-G1 : qualification et certification du personnel chargé de la radioprotection;
- Règlement n° GRPB-G2 : notification et autorisation, par la délivrance de licences ou par l'enregistrement, l'exemption ou l'exclusion;
- Règlement n° GRPB-G3 sur les doses limites;
- Règlement n° GRPB-G4 sur l'inspection;
- Règlement n° GRPB-G5 sur la sécurité d'utilisation des rayons X;
- Règlement n° GRPB-G6 sur la sécurité du transport des matières radioactives;
- Règlement n° GRPB-G7 sur l'application de la réglementation;
- Règlement n° GRPB-G8 sur la radioprotection sur le lieu de travail; et
- Règlement n° GREPB-G9 sur l'exposition aux rayonnements ionisants en milieu médical.